

# Avis

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **7 (1878)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

— Nous nous empressons de rectifier les erreurs qui se sont glissées dans la chronique du dernier numéro au sujet des modifications apportées par le Grand Conseil à la loi sur l'Ecole normale. Voici le texte des articles qui ont été acceptés :

Art. 6. Le programme de l'Ecole prescrit par la loi de 1868 est un minimum. Le Conseil d'Etat le développe et le complète selon les ressources de l'établissement.

Art. 8. Le personnel de l'établissement se compose d'un directeur, d'un aumônier et du nombre de professeurs nécessaire pour répondre au programme de l'Ecole. Le Conseil d'Etat détermine leurs attributions, leurs fonctions et leurs relations entr'eux aussi bien qu'avec l'autorité supérieure.

La direction de l'instruction publique détermine le nombre d'heures à attribuer à chaque membre du corps enseignant, le maximum est de 22 par semaine.

Art. 35. Les maîtres sont logés, nourris, blanchis, chauffés et éclairés dans l'établissement. Leurs familles sont autant que possible logées gratuitement dans les dépendances de l'Ecole. Leurs traitements sont fixés par le Conseil d'Etat avec un minimum de 1,200 fr. et un maximum de 2,000 fr.

VALAIS. — Le département de l'instruction publique de ce canton a adressé en décembre dernier, une circulaire à toutes les autorités communales et aux commissions scolaires pour leur recommander l'abonnement à une feuille pédagogique à leur choix destinée à les mettre au courant des améliorations qui se réalisent chaque jour dans le domaine de l'enseignement.

Le même Département, par circulaire du 19 de ce mois, a porté à la connaissance de MM. les inspecteurs des écoles, des autorités communales et des commissions scolaires, que le Conseil d'Etat, dans sa séance de mercredi dernier, a décidé, ensuite d'une invitation faite par le Grand Conseil pendant sa session de septembre dernier, d'élever de 20 cent. à un franc l'amende pour chaque absence non justifiée aux cours de répétition institués par son arrêté du 23 octobre 1876. Les dispositions contenues à l'art. 6 de ce dernier arrêté sont en conséquence modifiées dans le sens ci-dessus indiqué.

---

---

## AVIS.

Les autorités scolaires et les membres du corps enseignant du canton de Fribourg qui ne renverront pas le présent numéro du *Bulletin* avec l'annotation *refusé*, seront regardés comme abonnés pour l'année 1878.

